

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 17 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1561-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the City of Brantford et Corporation of the County of Brant

Foyer de soins de longue durée et ville : John Noble Home, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 11 et 15 juillet 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 16 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00114976/rapport d'incident critique (IC) n° M544-000011-24 concernant une éclosion au foyer;
- Registre n° 00116923 concernant une plainte au sujet de la température du foyer;
- Registre n° 00118606 concernant une plainte au sujet des soins prodigués aux personnes résidentes;
- Registre n° 00119944 concernant une plainte au sujet de la température du foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 11 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Respect des politiques et dossiers

Paragraphe 11 (1) Si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

a) soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur au sein du foyer soit conforme à toutes les exigences applicables de la Loi.

Justification et résumé

Le paragraphe 23 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22 stipule que chaque année, le titulaire de permis met en œuvre, entre le 15 mai et le 15 septembre, le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur du foyer. Il doit également le mettre en œuvre :

a) chaque jour où la température extérieure prévue par Environnement et Changement climatique Canada pour la zone où se trouve le foyer est de 26 degrés Celsius ou plus à un moment quelconque de la journée;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

b) chaque fois que la température dans une aire du foyer, telle que la mesure le titulaire de permis, conformément aux paragraphes 24 (2) et (3), atteint 26 degrés Celsius ou plus, pour le reste de la journée et le lendemain.

Les politiques du foyer relatives à la gestion par temps chaud et aux maladies liées à la chaleur stipulaient toutes deux que si la climatisation tombe en panne et que la température intérieure atteint 27 degrés Celsius ou plus, le service d'entretien informe les membres de la direction et l'infirmière responsable et les stratégies de gestion par temps chaud sont mises en place.

Les politiques n'indiquaient toutefois pas que le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur serait mis en œuvre du 15 mai au 15 septembre, chaque jour où la température extérieure prévue pour la zone où se trouve le foyer est de 26 degrés Celsius ou plus à un moment quelconque de la journée, et chaque fois que la température dans une aire du foyer, telle que mesurée conformément aux paragraphes 24 (2), (3) et (4), atteint 26 degrés Celsius ou plus, pour le reste de la journée et le lendemain.

Le directeur des soins a reconnu que le foyer respectait les exigences de la loi en ce qui concerne le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur, même si celles-ci ne figuraient pas dans les politiques du foyer.

Le 16 juillet 2024, le directeur des soins a fourni à l'inspecteur n° 522 des politiques révisées et des annexes datées de juillet 2024, lesquelles reflétaient les exigences de la loi.

Le risque pour les personnes résidentes était faible, puisque le plan du foyer en matière de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur respectait les exigences applicables, même si ses politiques ne s'y conformaient pas.

Sources : Examen de la politique 3-M-110-2-B-50 du foyer relative à la gestion par temps chaud, examinée en décembre 2023 et révisée en juillet 2024, et politique 3-M-100 du foyer relative aux maladies liées à la chaleur, examinée en décembre 2023 et révisée en juillet 2024; entretiens avec le directeur des soins. [522]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 16 juillet 2024

Problème de conformité n° 002 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante de la salle Mohawk Terrace soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Justification et résumé

À deux reprises, la température d'une salle de séjour était inférieure à 22 degrés Celsius.

Le membre du personnel d'entretien n° 111 a reconnu qu'il faisait froid dans la salle. Il a vérifié le thermostat et constaté qu'il était réglé à 68 degrés Fahrenheit (20 degrés Celsius). Il a donc réglé le thermostat à 72 degrés Fahrenheit (22,2 degrés Celsius).

Le membre du personnel d'entretien n° 111 a déclaré que le couvercle du thermostat était brisé et que quelqu'un avait dû abaisser la température. Il a également indiqué qu'il préparerait un bon de travail pour la réparation du couvercle du thermostat afin d'empêcher quiconque de manipuler celui-ci.

Le risque pour les personnes résidentes était faible, aucune ne se trouvant dans la salle à ce moment-là.

Sources : Observations des températures au sein du foyer et entretien avec le membre du personnel d'entretien n° 111. [522]

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 15 juillet 2024